

# 1ère partie

## REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Le Conseil d'administration vote un règlement sur proposition du chef d'établissement.  
L'inscription à la demi-pension vaut adhésion au présent règlement. Il sera signé par le chef d'établissement, le gestionnaire, les représentants des élèves, les usagers (élèves ou commensaux).

### A) ORGANISATION DU S.R.H

#### 1. Prestations proposées

Le Collège Pierre et Marie CURIE est doté d'un service de restauration qui est un service annexe au service public d'enseignement.

Le Conseil Général de la Haute Garonne est responsable de ce service à l'exclusion de toute action de surveillance ou d'encadrement des élèves relevant de la compétence de l'Education Nationale. Les objectifs, le fonctionnement, la gestion et la tarification sont fixés par le Conseil Général selon l'article 9 de la convention entre le département et le collège.

La gestion du service de restauration est confiée au collège.

Le service de restauration est assuré pour les repas du déjeuner les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'accès à ce service se fait à titre onéreux

Le restaurant est ouvert en priorité aux élèves inscrits régulièrement en tant que demi-pensionnaires.

Si les capacités d'hébergement le permettent, le SRH peut accueillir prioritairement le personnel de surveillance et assimilé, le personnel de service, administratif et infirmier, les assistants étrangers. La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion des accès.

Les autres personnels sont accueillis sur décision du chef d'établissement.

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des hôtes de passage ayant un lien avec l'activité éducative et sur avis express du chef d'établissement.

Tous les repas doivent être consommés sur place au restaurant scolaire (seule exception : infirmière et personnel d'accueil).

Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du SRH peut entraîner une exclusion temporaire sur simple décision du chef d'établissement.

#### 2. Mode de tarification et modalités de remboursement

##### 2.1 Les élèves :

L'inscription d'un élève à la demi-pension se fait pour l'année scolaire. Les changements de régime sont exceptionnels, sont effectués en début de trimestre, doivent faire l'objet d'une demande écrite et restent soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

L'inscription est faite pour tous les jours de la semaine, exception faite pour les enfants autorisés à déjeuner au ticket (2 jours maximum par semaine). La demande est à formuler par écrit, après connaissance de l'emploi du temps définitif de la classe, mentionnera les jours où l'élève prendra ses repas au collège.

##### Mode et calcul des remises d'ordre

La méthode de calcul retenue est basée sur le nombre réel de jours de fonctionnement annuel.

Lorsqu'un élève arrive ou part en cours de trimestre le calcul sera fait par rapport à la date exacte de changement de régime.

Les remises d'ordre seront accordées en fonction du nombre exact de jours d'absence en cas de :

- impossibilité d'assurer le service de cantine : grève, fermeture du service de restauration ou difficultés techniques
- stages obligatoires.
- voyages scolaires.
- exclusion momentanée ou définitive de la cantine ou de l'établissement.
- jeûne lié à la pratique et aux usages d'un culte (à condition d'une demande écrite des parents une semaine avant).
- maladie à partir du 4ème jour d'absence signalé aussitôt par écrit par la famille et sur présentation d'une demande de la famille accompagnée d'un certificat médical.
- départ définitif de l'élève
- décès de l'élève.

Les remises n'auront pas lieu si l'établissement a pu fournir des repas froids, ainsi qu'en cas d'échanges où les élèves étrangers sont accueillis gratuitement à la cantine.

Pour les sorties d'une journée le pique-nique sera fourni

Des remises d'ordre peuvent être accordées par décision du chef d'établissement pour tous autres cas particuliers.

Si le paiement a déjà été opéré, le montant à rembourser sera mis en attente dans le compte des trop perçus et déduit au fur et à mesure des demi-pensions suivantes. En cas de départ définitif ou de sommes trop importantes, le remboursement se fera par ordre de paiement sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

##### 2.2 Les commensaux et hôtes de passage :

Pour les autres personnes admises au service de restauration les achats des repas doivent se faire avant le passage au restaurant scolaire selon les tarifs fixés par le Conseil Général, aucune avance de repas ne sera faite.

Conformément à l'article 5 du décret du 04 septembre 1985, la gratuité des repas est accordée exclusivement au chef de cuisine ou à son remplaçant effectif.

##### 3. Modalités de paiement :

Les paiements peuvent être effectués par chèque bancaire à l'ordre du collège Pierre et Marie CURIE. Si ceux-ci sont effectués en espèces il est indispensable de remettre la somme au service de l'intendance, un reçu sera établi et remis à l'élève.

En ce qui concerne les élèves, le règlement doit se faire dans les 15 jours après réception de l'avis aux familles. Celui-ci est généralement remis en début de trimestre aux enfants sauf pour le 1er trimestre où ceux-ci ne seront délivrés que fin octobre.

En cas de non paiement des lettres de rappel parviendront aux familles. Ensuite des procédures plus lourdes seront mises en place (huissier).

Les services d'intendance seront toujours disposés à écouter et aider les familles en difficulté mais il est indispensable qu'ils en aient connaissance.

### B) FIXATION DES PRIX

#### 1. Détermination des tarifs

Les tarifs élèves et commensaux sont fixés par la collectivité de rattachement avant l'élaboration du budget.

Le service annexe d'hébergement comme son nom l'indique est un service complètement autonome au sein du budget de l'établissement. Il ne doit en aucun cas être une charge financière pour le collège. En conséquence du forfait élève et commensaux sont déduits :

- un pourcentage pour la participation aux frais de personnel de la demi-pension. Le taux est fixé par le Conseil Général.
- le pourcentage versé au FCSH (Fonds commun des services d'hébergement) : service géré par le département et permettant d'obtenir des subventions pour du matériel et des réparations. Ce pourcentage est déterminé par le Conseil Général.
- la participation aux charges du service général qui correspond à des dépenses payées par l'établissement mais générées par le SRH (eau, gaz, électricité et diverses fournitures), le taux est voté en Conseil d'Administration.

#### 2. Réductions sur les produits scolaires

Elles sont fonction de la réglementation

##### 2.1 Les remises de principe

La présence simultanée, en qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire, d'au moins trois enfants de la même famille, dans un ou plusieurs établissements du second degré susceptibles de recevoir des bourses nationales donne lieu à réduction de tarif selon le nombre d'enfants : 20% pour trois enfants, 30% pour 4 enfants, 40% pour 5 enfants et la gratuité au delà. La remise est calculée après déduction des bourses nationales.

Afin de pouvoir bénéficier de cette réduction, il est indispensable que les services d'intendance aient connaissance de ces renseignements. La fiche élève devra être correctement remplie avec indication précise des autres établissements concernés.

##### 2.2 Les Bourses nationales

Le montant de la demi-pension est également réduit du montant des bourses nationales accordées par l'Etat à la famille. Pour ce faire les dossiers doivent être remis correctement remplis au secrétariat dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Un congé de bourse peut être calculé en cas d'absentéisme prolongé de l'élève.

Une opposition de bourse peut également être faite en cas de créances anciennes non honorées, ce qui permettra de les apurer.

En cas d'absence pour maladie aucun retrait ne sera opéré.

Si après calcul, l'élève est boursier excédentaire, le reliquat sera versé à la famille par virement en fin de trimestre.

### 2.3 L'aide départementale à la restauration

Le Conseil Général de la Haute Garonne octroie une aide conséquente aux familles des demi-pensionnaires scolarisés dans les collèges du département. Des dossiers permettant d'établir les droits des familles sont distribués aux familles qui en font la demande après information lors de l'inscription ou de la réinscription.

Il est demandé aux familles de remplir ces dossiers avec le plus grand soin et de les remettre instamment dans les délais demandés faute de quoi le Département ne sera pas en mesure de leur accorder l'aide à laquelle elles peuvent prétendre.

## C) FONCTIONNEMENT

### 1. Accès au self

L'accès au self se fait obligatoirement par une carte prêtée aux usagers. Cette carte est la propriété du collège et doit être restituée en fin d'année scolaire ou, en cas de départ prématuré, lors de ce départ.

Dans le cas où les élèves oublient leur carte de demi-pensionnaire ils devront passer à la fin du service avec une carte PASS spéciale et rester en fin de repas pour aider le personnel à nettoyer le self. (acte n°5/2010/2011 du Conseil d'Administration)

En cas de non restitution, de perte en cours d'année, de détérioration rendant la carte inutilisable, l'octroi d'une nouvelle carte est à la charge des familles au prix fournisseur + frais de port (acte n° 2/2010/2011 du Conseil d'Administration).

### 2. Ordre de passage

La vie scolaire, décide, en fonction des emplois du temps, de l'ordre de passage au self. Celui-ci doit être respecté, de même que les horaires d'ouverture du self. Aucun repas ne sera servi en dehors des heures d'ouverture hormis aux personnels technique, d'entretien et de service sur accord de leur supérieur hiérarchique.

### 3. Menu

Dans la mesure du possible deux plats chauds au choix seront proposés.

Aucun menu individualisé ne sera servi.

Concernant les régimes alimentaires pour raisons médicales (allergies, intolérances), les enfants seront accueillis après mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sous la responsabilité de la famille. Les PAI sont établis à la demande des responsables de l'enfant par le chef d'établissement et en concertation avec l'infirmier à partir des besoins thérapeutiques précisés par le médecin de famille.

Aucune nourriture ne devra entrer ou sortir du self. Seuls les paniers repas des bénéficiaires d'un PAI pourront être acceptés.

## D) RESPECT DES PERSONNELS

Le respect des personnels chargés de la préparation des repas, du service et de l'entretien est demandé à tous les usagers du service de la demi-pension.

## E) RESPECT DE LA NOURRITURE ET DES LOCAUX

Le service de la demi-pension participant à l'éducation civique des élèves, il est également demandé à ces derniers un strict respect de la nourriture, des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Le chewing-gum, l'usage d'un téléphone portable ou d'écouteurs sont strictement interdits dans l'enceinte des locaux.

Le règlement intérieur du collège s'applique aussi à la restauration scolaire.

**Le non respect de ce règlement pourra entraîner des réparations financières, punitions ou sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive de la demi-pension.**